



**Certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°018/2013/ANRMP/CRS DU 31 OCTOBRE 2013
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE POLY POMPES IVOIRE SATH CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F110/2013 RELATIF AU MARCHE DE
FOURNITURE ET DE POSE DE 318 POMPES D'EXHAURE A MOTRICITE HUMAINE POUR
L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET A LA CONSTRUCTION DE 18 SUPERSTRUCTURES
DANS LA ZONE CAFE/CACAO ORGANISE PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société Poly Pompes Ivoire SATH en date du 03 octobre 2013 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 03 octobre 2013, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°213, la Société POLY POMPES IVOIRE SATH a saisi l'ANRMP, d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n° F110/2013 relatif au marché de fourniture et de pose de 318 pompes d'exhaure à motricité humaine pour l'hydraulique villageoise et à la construction de 18 superstructures dans la zone café/cacao organisé par le Conseil du Café-Cacao (CCC).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil du Café-Cacao (CCC) a organisé un appel d'offres n° F110/2013 relatif d'une part, à la fourniture et à la pose de 318 pompes d'exhaure à motricité humaine pour l'hydraulique villageoise et d'autre part, à la construction de 18 superstructures dans la zone café/cacao ;

Cet appel d'offres financé par le Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) du Conseil du Café-Cacao(CCC), est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot n°1 relatif à la fourniture, à la pose de 238 pompes à motricité humaine pour des moyennes profondeurs et à la construction de 18 margelles et superstructures avec démontage de 150 anciennes pompes et remplacement de massif d'ancrage ;
- le lot n°2 relatif à la fourniture et à la pose de 80 pompes à motricité humaine de grande profondeur avec démontage de 50 anciennes pompes et remplacement de massif d'ancrage ;

A la séance d'ouverture des plis du 12 juin 2013, les entreprises POLY POMPES IVOIRE SATH, SOCEBAT ainsi que les groupements d'entreprises SOVEMA/GMHDR et VERGNET HYDRO/SAHER ont soumissionné pour les deux lots. Quant à l'entreprise S.E.TRA, elle n'a soumissionné que pour le lot n°1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 19 juin 2013, les groupements d'entreprises VERGNET-HYDRO/SAHER et SOVEMA/GMHDR ont été déclarés attributaires provisoires, respectivement du lot n°1, pour un montant de deux cent soixante-deux millions sept cent deux mille neuf cent vingt (262.702.920) FCFA Hors Taxe et du lot n°2, pour un montant de cent soixante et onze millions cent onze mille trois cent trente-sept (171.111.337) FCFA Hors Taxe ;

Par correspondance n°1488/2013/MPMEF/DGBF/DMP/17 du 04 juillet 2013, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations devant aboutir à l'approbation du marché en vue de son exécution, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés Publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été affichés dans les locaux Conseil du Café-Cacao (CCC) le 05 juillet 2013 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui font grief, la société Poly pompes Ivoire SATH a, par correspondance en date du 20 août 2013, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Entre temps, après avoir constaté une erreur sur le montant de l'attribution qui a été faite à son profit, le groupement d'entreprises VERGNET-HYDRO/SAHER a, par correspondance en date du 14 août 2013, saisi l'autorité contractante aux fins de rectification du montant de sa soumission ;

Sur autorisation de la Direction des Marchés Publics, la COJO s'est à nouveau réunie le 22 août 2013 pour d'une part, rectifier le montant de l'offre financière de ce groupement qui passe de 262.867.774 FCFA HT à la somme de 276.702.920 FCFA HT et d'autre part, procéder à une nouvelle évaluation des offres financières des soumissionnaires ;

A l'issue de cette évaluation, l'attribution provisoire du lot n°1 au profit du groupement d'entreprises VERGNET-HYDRO/SAHER a été confirmée pour un montant total de deux cent soixante-seize millions sept cent deux mille neuf cent vingt (276 702 920) FCFA, le résultat de l'évaluation du lot n°2 restant inchangé ;

Un avis de non objection rectificatif a été délivré le 04 septembre 2013 par la Direction des Marchés Publics ;

N'ayant pas obtenu de réponse à son recours gracieux, la société POLY POMPES IVOIRE SATH a relancé le Conseil du Café-Cacao (CCC) par courrier en date 24 septembre 2013 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a saisi l'ANRMP, le 03 octobre 2013, d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

La société POLY POMPES IVOIRE SATH reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre pour non-conformité technique alors qu'elle est moins disante pour le lot n°2 ;

Elle estime en effet qu'elle a satisfait aux exigences des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) pour avoir présenté un chef de projet titulaire d'un DUT en électromécanique, chargé d'encadrer le chef chantier.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

En réponse aux moyens développés par la société POLY POMPES IVOIRE SATH à l'appui de son recours, l'autorité contractante fait valoir, dans sa correspondance n° CCC/461-13/DAF-MA/SAMG-FT/AB/ms du 11 octobre 2013, que contrairement aux accusations de celle-ci, la COJO n'a fait qu'appliquer le paragraphe 33.3 (page 34) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) concernant la vérification des critères de post qualification, aux termes duquel, le chef de chantier doit être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur en Hydraulique, Hydrogéologie ou Electromécanique ;

Elle soutient que la requérante ayant proposé un chef de chantier titulaire d'un Brevet de Technicien électronique, qui n'a manifestement pas la qualification requise selon le critère des DPAO, c'est à bon droit que son offre a été rejetée comme étant techniquement non conforme.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution au regard des critères de post qualification.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil du Café-Cacao (CCC) a affiché les résultats de la séance de jugement des offres du 19 juin 2013 dans ses locaux, le 05 juillet 2013 ;

Que cependant, il est constant que ces résultats n'ont pas fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Or, aux termes de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution.** » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication obéit à l'accomplissement de deux formalités cumulatives, c'est-à-dire l'insertion des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et l'affichage dans les locaux de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, l'affichage des résultats intervenu le 05 juillet 2013, certainement nécessaire pour l'accomplissement des formalités de la publication n'a pas été suffisante, en raison de la non publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), pour faire courir les délais du recours gracieux, de sorte que le recours préalable introduit le 20 août 2013 est conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa**

saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux introduit le 20 août 2013 par la société POLY POMPES IVOIRE SATH, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 août 2013 pour répondre. Après cette date, le silence gardé par le Conseil du Café-Cacao (CCC) étant considéré comme un rejet, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 septembre 2013 pour exercer un recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP le 03 octobre 2013, soit un mois plus tard, le recours formé par la société POLY POMPES IVOIRE SATH est irrecevable comme étant tardif.

DECIDE :

- 1) Constate que la société Poly Pompes Ivoire SATH qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 septembre 2013, pour exercer un recours non juridictionnel, n'a saisi l'Autorité de régulation que le 03 octobre 2013, soit un mois plus tard ;
- 2) Déclare en conséquence ledit recours irrecevable comme étant tardif ;
- 3) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F110/2013 est levée ;
- 4) Ordonne la continuation desdites opérations ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Poly Pompes Ivoire SATH et au Conseil du Café Cacao (CCC) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

AUGUSTE YEPIE